



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement

3<sup>ème</sup> Bureau  
Commune d'EPPEVILLE  
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »

ARRÊTE DU 4 AVR. 2005

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu le contrat de location desdits entrepôts pour entreposage de sucre entre la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) (ancienne dénomination de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »), et la S.A. « MAGESTRANS » du 31 décembre 1986 faisant référence à un précédent contrat datant de 1981 ;

Vu l'acte d'achat desdits entrepôts par la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE » du 20 décembre 1989 ;

Vu le courrier du ministère de l'Équipement et du Logement du 9 septembre 1968 concernant le permis de construire desdits entrepôts ;

Vu l'imprimé du ministère de l'Équipement et du Logement du 12 mars 1968 relatif au projet de construction de bâtiments à usage industriel au sein duquel est fait mention que les bâtiments sont destinés au stockage du sucre et de la surface déjà existante 12 036 m<sup>2</sup> ;

Vu le courrier de la S.A. « MAGESTRANS » à l'urbaniste en chef auquel est joint un descriptif de la structure des bâtiments A, et C ;

Vu le courrier du 13 mars 1968 de la S.A. « MAGESTRANS » à l'urbaniste en chef mentionnant la surface respective des deux bâtiments à construire (1 680,5 m<sup>2</sup>) ;

Vu les différents courriers de la S.A. « MAGESTRANS » à la direction départementale de l'équipement de la Somme du 28 mars 1968, à la préfecture de la Somme du 8 mars 1968 ;

Vu le rapport du préfet de la région Picardie du 20 mars 1968 spécifiant que la construction des deux magasins de stockage n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le courrier du 30 janvier 1968 de la S.A. « MAGESTRANS » à l'inspecteur des établissements classés du 30 janvier 1968 relatifs au projet d'extension des magasins existants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990, 18 novembre 1996, 20 mai 2003 et 4 novembre 2003, autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE » à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une station d'épuration destinée à traiter les eaux décantées de betteraves et les eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie susvisée et à rejeter les effluents produits dans la rivière "Somme" ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à procéder à la remise en eau des bassins 8, 9 et 10 après leur remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'HAM, un bassin d'eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de sa sucrerie sur le territoire des communes de CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, HAM, HOMBLEUX,

MATIGNY, OFFOY, QUIVIERES, SANCOURT, UGNY-L'ÉQUIPEE et VOYENNES du département de la Somme et AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, DOUCHY, FORESTE, GERMAINE, LANCHY, PITHON et VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE du département de l'Aisne ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2004 par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour les entrepôts de stockage de sucre situés à proximité de sa sucrerie susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 11 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 21 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que les entrepôts de stockage de sucre de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » ont été créés en 1968 aux fins d'effectuer des prestations logistiques comportant une activité de stockage de sucre et de préparation de commandes ;

Considérant que depuis leur création, les bâtiments de stockage n'ont connu aucune modification substantielle de leur structure ;

Considérant que la S.A. « MAGETRANS », premier exploitant de ses bâtiments, était connue des services préfectoraux ;

Considérant que la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », anciennement S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », a acquis le 20 décembre 1989 les entrepôts de stockage exploités jusque là par la S.A. « MAGETRANS » ;

Considérant que la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » bénéficie de l'antériorité pour les entrepôts de stockage de sucre sur la commune d'EPPEVILLE, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu du mode d'occupation des sols à proximité de l'usine, il convient d'imposer à cet établissement toutes les conditions d'aménagement complémentaires de ses bâtiments de stockage du sucre afin de limiter les conséquences d'un accident majeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), réalisera ou fera réaliser une étude complémentaire des dangers potentiels pouvant résulter de la présence et de l'exploitation des bâtiments de stockage de sucre situés à proximité de sa sucrerie de betteraves d'EPPEVILLE.

Cette étude qui se référera aux meilleures technologies disponibles sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et s'attachera notamment à :

- décrire les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention et de protection existantes ;
- analyser la nature des risques et à évaluer l'ampleur des conséquences éventuelles d'un accident pour le personnel, l'environnement et le voisinage ;

- proposer des travaux d'aménagement et des améliorations permettant de réduire les risques d'accidents et de limiter les conséquences d'un accident et notamment l'ampleur de la zone des effets irréversibles eu égard aux tiers, usages contraires et populations ; à cette fin, une étude technico-économique d'amélioration des entrepôts existants en référence à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 devra être produite.

#### Article 2 : Délai de réalisation

Cette étude devra être remise au préfet en triple exemplaire dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

#### Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une copie sera adressée à :

- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le - 4 AVR. 2005

Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,



*Mathias VICHERAT*  
Mathias VICHERAT